Assurance Emprunteur Individuelle : enfin une méthode commune pour apprécier l'équivalence du niveau de garantie

Le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), qui réunit tous les représentants concernés depuis les associations de consommateurs jusqu'aux associations professionnelles du secteur financier (intermédiaires, banques, assurances) a rendu un avis important pour les IOBSP le 13 janvier 2015.

L'Apic, par l'action engagée de son représentant au CCSF, Hervé Hatt, a largement contribué, en étant à la pointe du combat et force de proposition, à la promulgation de cet avis qui a nécessité des échanges, tant en off à notre initiative qu'en séances, durant 6 mois. Cet avis résulte pour l'essentiel d'une négociation de place avec l'ensemble des acteurs professionnels concernés. L'Apic, même si elle regrette certains compromis, est satisfaite de l'avancée significative que constitue cet avis.

L'enjeu.

Dans le cadre de l'octroi d'un crédit immobilier, les prêteurs proposent leurs produits d'assurance dans le cadre d'un contrat groupe ou, et de plus en plus, une assurance individuelle .Depuis la loi Lagarde du 1er septembre 2010, l'emprunteur peut souscrire l' assurance individuelle de son choix à la souscription du contrat et ,depuis la loi Hamon relative à la consommation du 17 mars 2014, aussi dans le délai d' un an suivant la signature du contrat de prêt .Pour autant , le contrat alternatif , celui que beaucoup d'entre nous propose à nos clients dans le cadre de la délégation d'assurance , doit présenter un niveau de garantie équivalent au contrat proposé ou vendu par la banque.

L'appréciation de l'équivalence restait à l'appréciation du prêteur ce qui était un frein à la concurrence et décourageant pour l'emprunteur.

Que dit l'avis ?

Chaque établissement prêteur devra choisir, dans la liste limitative -disponible ci-après- des garanties minimales, 11 critères au plus d'exigences générales sur les 18 critères relevant des garanties obligatoires (décès, invalidité, perte totale d'autonomie, incapacité) et , le cas échéant,4 critères au plus sur les 8 critères concernant la garantie Perte d'Emploi que certains établissements pourraient exiger (ce que l'Apic combat avec vigueur) .

Le prêteur, outre l'information qui sera disponible sur son site internet, sera tenu, dès la première simulation financière, de délivrer une Fiche Standardisée d'Information (FIS) qui fera état de sa liste d'exigences générales retenues. Cette FIS sera décrite prochainement dans un décret et un arrêté en cours d'élaboration.

Quand l'analyse de la situation spécifique de l'emprunteur sera réalisée, le prêteur remettra une Fiche Personnalisée (distincte de la FIS) précisant la liste détaillée des critères exigés au regard de l'appréciation du niveau équivalent de garanties. C'est à partir de cette Fiche Personnalisée que pourra être appréciée s'il y a ou non équivalence de garantie.

Les dates d'application sont, pour la FIS et la liste limitative qui sert de référence, au plus tard le 1er octobre 2015-un décret et un arrêté sont en cours de promulgation -, et les banques s'engagent à compter du 1er mai prochain à n'utiliser que les caractéristiques de la liste pour motiver un refus.

Aussi, l'Apic mettra à votre disposition dans les prochains jours un intranet accessible aux seuls adhérents pour suivre l'application de cet avis à partir du mois de mai. L'Apic disposera ainsi d'éléments pour agir auprès des prêteurs qui auraient mal interprété l'avis et , le cas échéant , reviendra vers le CCSF pour l'informer de la bonne application des engagements des établissements bancaires de son avis .

La liste des critères- attention, cette liste est révisable annuellement - est :

GARANTIE DECES, PTIA, INVALIDITE :

- Sports amateurs pratiqués à la souscription
- Déplacement à l'étranger, à titre personnel et professionnel
- Garantie décès pendant toute la durée du prêt
- Garantie PTIA pendant toute la durée du prêt

GARANTIE INCAPACITE :

- Garantie pendant toute la durée du prêt
- Délai de franchise (5 possibilités : de 30 jours à 180 jours)
- Evaluation selon la profession le jour du sinistre
- Prestation égale à la mensualité assurée
- Prise en charge de 50% en cas de temps partiel thérapeutique
- Couverture des inactifs et % de prise en charge
- Affections dorsales
- Affection psychiatriques

GARANTIE INVALIDITE

- Couverture pendant toute la durée du prêt
- Evaluation selon la profession le jour du sinistr
- Invalidité totale sans référence au revenu
- Invalidité permanente partielle dès 33%
- Affections dorsales
- Affections psychiatriques

GARANTIE PERTE D'EMPLOI : 8 critères :

- Couverture pendant toute la durée du prêt
- Délai de carence (moins de 3,6 ou 12 mois)
- Délai de franchise (moins de 60,90 ou 120 jours)
- Durée d'indemnisation par sinistre (<à 12 ou 24 mois)
- Durée d'indemnisation totale d'au moins 36 mois.
- Part de l'échéance prise en charge (de 50% à 100%)
- Prise en charge de la mensualité
- Pas de condition d'ancienneté en CDI.